



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Les zones humides

Définition :

Les zones humides peuvent prendre plusieurs formes.

Selon le code de l'environnement (article L 211-1), les zones humides sont des « **terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce [...] de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année** ».



Les zones humides ont un rôle prépondérant dans la gestion de l'eau sur un bassin versant et rendent de nombreux services : **épuration de l'eau, atténuation des crues, soutien d'étiage.**

Leur préservation est d'intérêt général.

Sur le terrain, il s'agit de milieux d'une grande diversité : les plus évidentes sont les marais et les tourbières mais il peut s'agir également de prairies, de forêts, de friches et de landes, voire de terres cultivées.

D'un point de vue réglementaire, elles sont définies par l'arrêté du 24 juin 2008, modifié le 1^{er} octobre 2009, qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Cette délimitation se fait grâce à des sondages pédologiques qui permettent de connaître la nature du sol et de montrer s'il y a présence d'eau une majeure partie de l'année, et des inventaires d'habitats floristiques.

Dispositions réglementaires à respecter :

Les zones humides sont protégées à plusieurs titres, qui peuvent concerner la profession agricole :

La loi sur l'eau :

La loi soumet à **déclaration** l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou les remblais de zones humides d'une surface de plus de 1 000 m², et à **autorisation** les mêmes actions sur des surfaces supérieures à 1 ha.

Ces procédures réglementaires impliquent le dépôt de dossiers réalisés par un bureau d'études spécialisé, qui délimitera précisément la zone humide impactée et évaluera les impacts du projet sur la fonctionnalité de celle-ci, en proposant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts. L'évitement doit toujours être privilégié.

Cette réglementation peut concerner des projets de création de bâtiments, de drainages, de création de voiries, de création d'étangs ou de réserves d'eau, de remblaiements de trous humides dans des prairies, etc.



Tous ces projets doivent faire l'objet d'une délimitation préalable, pour vérifier qu'il n'y a pas présence de zones humides. La destruction de zones humides sans déclaration ni autorisation constitue une infraction réprimée par le code de l'environnement et le code pénal et peut faire l'objet de procédures judiciaires ou administratives conduisant à des amendes et à une remise en état du site.

Les zones vulnérables pour les nitrates :

Le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, arrêté par le préfet de la région Grand Est le 9 août 2018, réglemente certaines pratiques agricoles ayant une incidence sur la diffusion des nitrates dans l'eau, sur des zones du territoire définies comme « zones vulnérables ».

Les zones vulnérables concernent tout la partie sud du département des Ardennes incluse dans le bassin Seine-Normandie et une partie du bassin Rhin-Meuse (les communes concernées sont listées dans l'arrêté du 31 août 2022). Elles sont visualisables sur la carte interactive suivante :

https://carmen.developpement-durable.gouv.fr/12/ZV-NivCom_R44_210920.map#

Le PAR encadre tout particulièrement **le retournement des prairies permanentes**, et précise dans son article III 1° que celui-ci est interdit en zone inondable ainsi qu'en zone humide telle que définies au L 211-1 du code de l'environnement.

Avant tout retournement de prairie, les exploitants doivent interroger la direction départementale des territoires pour connaître la réglementation applicable.

Un diagnostic « zones humides » doit être fourni pour s'assurer que le retournement demandé ne concerne pas de zone humide et n'est donc pas en infraction avec la réglementation concernant les nitrates.

La chambre d'agriculture peut assister les exploitants dans leurs démarches et assurer les diagnostics.